

# OMPI



PCT/A/35/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juin 2006

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**  
**(UNION DU PCT)**

## **ASSEMBLÉE**

**Trente-cinquième session (20<sup>e</sup> session extraordinaire)**  
**Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006**

**SYSTÈMES DE GESTION DE LA QUALITÉ**  
**DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUÉES EN VERTU DU PCT**

*Document établi par le Bureau international*

### RÉSUMÉ

1. Avec l'expérience de deux années de rapports des administrations sur leurs systèmes respectifs de gestion de la qualité, la Réunion des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international instituées en vertu du PCT (ci-après dénommée "réunion") est convenue qu'une méthodologie plus homogène était nécessaire pour que les administrations puissent utiliser efficacement les informations contenues dans ces rapports; elle a en conséquence adopté des modèles à employer par toutes les administrations pour établir leurs rapports. Constatant qu'il ne restait pas suffisamment de temps aux administrations pour établir des rapports selon les nouveaux modèles et pour en examiner correctement le contenu de façon à ce que la réunion puisse présenter à l'Assemblée un rapport annuel de situation à examiner à sa présente session, la réunion a décidé que toutes les administrations devraient établir des rapports selon les nouveaux modèles pour la fin de 2006 et que sur cette base un rapport serait présenté à l'Assemblée afin qu'elle l'examine en 2007.

## RAPPEL DES FAITS

2. À sa trente et unième session (18<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue en septembre-octobre 2002, l'Assemblée a approuvé une proposition du Royaume-Uni tendant à l'élaboration, pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, d'une approche commune quant à la qualité (voir les paragraphes 52 à 65 du document PCT/A/31/10). À la suite de consultations menées au sein d'une équipe d'experts spécialement constituée et dans le cadre du Groupe de travail sur la réforme du PCT (voir les paragraphes 72 à 81 du document PCT/R/WG/4/14), un certain nombre d'exigences fondamentales concernant les systèmes de gestion de la qualité ont été définies; cette "approche quant à la qualité" a ensuite été incorporée en tant que chapitre 21 dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT (ci-après dénommées "directives", document PCT/GL/ISPE/1).

3. L'approche commune adoptée quant à la qualité impose que chaque administration fasse rapport à la réunion, qui à son tour est tenue d'adopter et de soumettre à l'Assemblée un rapport annuel général. Conformément aux paragraphes 21.17 et 21.18 des directives, chaque administration a présenté en 2004 un rapport initial indiquant les mesures qu'elle avait prises pour mettre en place un système de gestion de la qualité fondé sur l'ensemble des exigences énoncées, puis a présenté en 2005 un rapport indiquant les enseignements tirés et les actions engagées depuis le rapport initial. Un aperçu général de ces rapports et des mesures prises à cet égard par la réunion des administrations internationales a été présenté à l'Assemblée en 2004 et en 2005 (voir les documents PCT/A/33/6 et PCT/A/34/4).

## ÉLABORATION DE MODÈLES POUR LES RAPPORTS SUR LA DÉMARCHE QUALITÉ

4. À la onzième session de leur réunion, tenue en février 2005, les administrations ont cherché comment rendre ces rapports plus utiles. Il a été suggéré qu'il serait souhaitable de suivre une méthode plus uniforme pour établir les rapports et qu'il serait utile d'élaborer à cet effet un modèle ou un questionnaire que toutes les administrations pourraient utiliser si elles le souhaitaient (voir le paragraphe 71 du document PCT/MIA/11/14). En conséquence, des projets de modèles ont été préparés par l'Office européen des brevets en consultation avec les autres administrations (voir les documents PCT/MIA/12/8 Add.1 et PCT/MIA/13/3).

5. À sa treizième session, tenue en mai 2006, sur la base des travaux préparatoires effectués par l'Office européen des brevets, la réunion a adopté des modèles à utiliser par toutes les administrations pour, d'une part, le rapport initial (complet) et, d'autre part, les rapports annuels supplémentaires (mises à jour) (voir les annexes II et III du document PCT/MIA/13/8). Pour maximiser l'utilité de ces modèles, il a été jugé nécessaire que les prochains rapports émanant de toutes les administrations soient établis selon le modèle correspondant au rapport complet. Les modalités convenues sont énoncées aux paragraphes 20 à 22 du rapport de la session (document PCT/MIA/13/8) :

“20. La réunion a adopté les modèles reproduits aux annexes II et III du [document PCT/MIA/13/8], à l'usage des administrations lorsqu'elles établiront les rapports visés respectivement aux paragraphes 21.17 et 21.18 des directives.

“21. La réunion est convenue que le prochain rapport établi par toutes les autorités devrait être le rapport complet visé au paragraphe 21.17 des directives. Comme il serait matériellement difficile pour les administrations d'établir des rapports complets à temps pour que la réunion puisse les examiner et présenter un rapport de situation à l'Assemblée du PCT en septembre 2006, il a été convenu que les prochains rapports, établis selon le modèle reproduit à l'annexe II du [document PCT/MIA/13/8], seraient à présenter pour la fin de 2006.

“22. La réunion est aussi convenue que, pour éviter des difficultés à comprendre une série de rapports d'actualisation tels que prévus au paragraphe 21.18 des directives, les administrations devraient à l'avenir présenter tous les cinq ans un nouveau rapport complet en vertu du paragraphe 21.17.”

6. La réunion a en outre pris note d'un glossaire de termes et d'une liste récapitulative (voir les annexes IV et V du document PCT/MIA/13/3) qui avaient été établis par l'Office européen des brevets pour faciliter le processus d'évaluation des systèmes de qualité, l'établissement de rapports les concernant, leur compréhension et en conséquence leur amélioration. La liste récapitulative pourrait être utilisée par les administrations, en interne, pour vérifier si toutes les exigences de l'approche commune quant à la qualité ont été satisfaites et s'il en est fait état dans le rapport. Le glossaire de termes a été recommandé afin d'encourager les administrations à employer pour faire rapport sur leur système un langage commun qui serait compris de la même manière par tous les lecteurs. Les définitions correspondent pour l'essentiel au sens des termes selon la terminologie de la norme ISO 9000; il a cependant été souligné que cela ne voulait pas dire que les administrations devraient nécessairement appliquer la méthodologie ISO 9000.

7. *L'Assemblée est invitée à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]